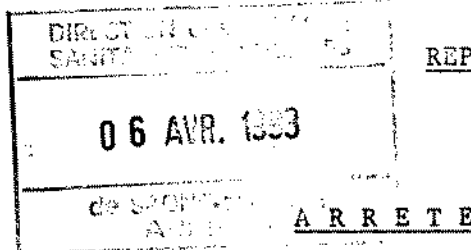


DEPARTEMENT de SAONE-et-LOIRE

Service de l'Equipement

Communes de GUEUGNON et
VENDENESSE-sur-ARROUX

Déclaration d'utilité publique



REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Préfet de SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le code de l'Administration Communale et notamment ses article 141 et 152,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique

Vu le décret N° 61-859 du 1er Aout 1961 modifié par le décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé publique,

Vu la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu l'ordonnance N° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret N° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

Vu la circulaire ministérielle du 10 Décembre 1968 relative au périmètre de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines et la circulaire interministérielle du 23 Janvier 1970 concernant la déviation des eaux,

Vu la délibération en date du 4 Octobre 1973 par laquelle le Conseil Municipal de la ville de GUEUGNON a demandé que soit engagée la procédure d'enquête d'utilité publique ayant pour objet la construction d'une usine de traitement des eaux destinée à pourvoir à l'alimentation en eau potable de la ville de GUEUGNON,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement du Département de SAONE-et-LOIRE en date du 21 Aout 1973,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 15 Février 1974,

Vu l'arrêté préfectoral N° 74-961 du 26 Juillet 1974 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et demandant que soit soumis également à l'enquête le projet d'instauration d'une servitude de protection à établir autour des points de prélèvement d'eau,

Vu l'avant-projet de travaux de construction d'une station de traitement des eaux prélevées dans l'Arroux aux fins de l'alimentation de la commune de GUEUGNON à entreprendre par la Commune de GUEUGNON,

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 18 Septembre 1974 après l'enquête qui s'est déroulée tant à GUEUGNON qu'à VENDENESSE-sur-ARROUX du 19 Août au 3 Septembre 1974 inclus,

Considérant que les travaux intéressent les communes de GUEUGNON et de VENDENESSE-sur-ARROUX,

Considérant qu'en raison du faible montant des acquisitions l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières n'a pas à être recueilli,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de GUEUGNON en vue de la construction d'une usine de traitement des eaux qui doivent être prélevées directement dans la rivière "ARROUX" et qui sont destinées à pourvoir à l'alimentation en eau potable de la ville de GUEUGNON.

ARTICLE 2 - La Commune de GUEUGNON est autorisée à dériver une partie des eaux de la rivière "ARROUX" au moyen d'une prise d'eau située sur son territoire, lieu-dit "les près de la Rivière", en rive gauche de l'Arroux à 1 km environ à l'amont du barrage des Forges de GUEUGNON.

ARTICLE 3 - Le Prélèvement par gravité à l'aide d'une tour de prise opéré par la commune de GUEUGNON ne pourra excéder cent (100) litres par seconde.

Il devra être transmis en tout temps en aval de la prise un débit minimal de 400 litres/seconde pour la sauvegarde des intérêts généraux.

La Commune de GUEUGNON devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er Août 1905 réglementera les ouvrages de prise en imposant les dispositions et les appareils de contrôle nécessaires pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées.

.../... *

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de GUEUGNON dans sa séance du 4 octobre 1973 la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Est déclarée d'utilité publique la création, autour de la prise, d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967.

Le périmètre de protection immédiate comprendra la rivière et les deux rives sur une largeur de 5 mètres, il s'étendra à 10 mètres à l'aval et à 20 mètres à l'amont du point de prélèvement. Ce périmètre sera clos pour interdire toute circulation autre que celle exigée par les besoins du service. La surface incluse à l'intérieur de ce périmètre devra être acquise en toute propriété par la commune de GUEUGNON.

Les limites du périmètre de protection rapprochée seront les suivantes :

- 100 mètres du point de prélèvement à l'aval,
- 100 mètres de chacune des rives de l'Arroux,
- 400 mètres du point de prélèvement à l'amont.

ARTICLE 7 -

1°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdites toutes activités. Ce périmètre sera clos pour interdire toute circulation autre que celle exigée par les besoins du Service et notamment pour empêcher l'approche des animaux.

2°) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdites les activités suivantes :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radio-actifs et plus généralement de tout produit susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- l'épandage d'eaux usées, de produits chimiques (tels qu'hormones végétales, désherbants, défoliants, insecticides) d'engrais non fermentés d'origine animale (tels que purins ou lisiers) et plus généralement de toute substance susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations, réservoirs de dépôts d'hydrocarbure liquides ou gazeux, de produits chimiques et eaux usées de toute nature,
- l'implantation de carrières, gravières ou sablières à ciel ouvert,
- le forage de puits autres que ceux superficiels de captage d'eau,
- l'implantation de toute construction superficielle ou souterraine et de l'installation de terrain de camping.

.../...

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres définis ci-dessus. Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la Commune de GUEUGNON par les voies du Directeur Départemental de l'Équipement qui dressera procès-verbal de l'opération.

3°) En ce qui concerne la protection du plan d'eau

Sont interdites les activités suivantes :

- le déversement direct dans la rivière Arroux des eaux usées et des eaux pluviales après lessivage des eaux en provenance des fermes susmentionnées,
- l'installation de station service et de garage de réparation du matériel automobile et agricole, ou autre activité susceptible de nuire à la qualité des eaux en bordure de la R.N. 494, entre le lieu-dit "Le Petit Bois" et la sous-station électrique,
- la pratique du canotage et du motonautisme sur le plan d'eau depuis le barrage des Forges de GUEUGNON jusqu'à 1500 m à l'amont de la prise d'eau,
- les opérations de nettoyage ou de lavage ainsi que les déversements de matières et produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux sur les abords de l'Arroux du barrage jusqu'à 1 500 m à l'amont de la prise d'eau.

En outre et ce dans le but d'assurer la protection du plan d'eau, la Commune de GUEUGNON devra surveiller la qualité des eaux du ruisseau du Gorat.

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Le Maire de la Commune de GUEUGNON, agissant au nom de la Commune de GUEUGNON est autorisé :

- à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58-997 du 23 Octobre 1958 les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate,
- à bénéficier, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58-997 du 23 Octobre 1958 des servitudes d'interdiction d'activités définies à l'article 6 ci-dessus, frappant les propriétés privées incluses dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement,

- à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du plan d'eau conformément aux prescriptions de l'article 7,

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12 * Il sera pourvu à la dépense évaluée à trois millions cinq cent mille francs, au moyen des ressources financières propres à la commune de GUEUGNON.

ARTICLE 13 - MM. le Secrétaire Général de SAONE-et-LOIRE, le Sous-Préfet de CHAROLLES, les Maires de GUEUGNON et de VENDENESSE-sur-ARROUX et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le - 9 MAI 1975

Le Préfet,

Signé: Jean PERIER

RECEVUE

Préfecture de Saône-et-Loire

Directeur

